

Droits en rétention, le retenu, démuné de téléphone portable n'a pu exercer son droit de communication que plusieurs heures après son arrivée au centre, et le lendemain, Faute de s'être

COUR D'APPEL DE NÎMES

ou proposer une carte téléphonique
GREFFE RETENTION ADMINISTRATIVE [Vide N° Jean René Laporte]

N° 08/02

ORDONNANCE

Nous, **Christian LERNOULD**, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de **Brigitte VEROVE**, faisant fonction de Greffier ;

Vu l'arrêté du Préfet du GARD du 7 Janvier 2008 prononçant la reconduite à la frontière de : **HOSSEN Hassan**

Monsieur **H Hassan** né le 1^{er} Février 1978 à GAZA (Palestine) de nationalité Palestinienne,

Vu l'ordonnance rendue le 9 Janvier 2008 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, ayant ordonné pour une durée maximale de quinze jours commençant quarante huit heures après la décision de placement en rétention, le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, de **Mr HOSSEN Hassan** ;

Dit que la mesure de rétention prendra fin à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du 9 Janvier 2008 à 17 heures ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté le 10 Janvier 2008 à 12h26 par **Mr HOSSEN Hassan** ;

Après avoir entendu, en leurs explications :

- Monsieur **H Hassan**,
- Maître **Jean René LAPORTE**, avocat de Monsieur **H Hassan**, en sa plaidoirie ;
- Monsieur le Préfet du GARD, représenté par Mme **AGEA**,

CA_NIMES_11-01-2008_H

M O T I F S

Dans sa déclaration d'appel M. Hassan H. [REDACTED] soulève à titre principal la nullité de la mesure prise à son encontre au motif de l'atteinte à l'exercice de ses droits en rétention en faisant valoir que, placé en rétention le 7 janvier 2007 à 17 heures en exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière pris le même jour par M. le Préfet du Gard, il n'a eu accès à un téléphone que le lendemain vers 10 heures après avoir été reçu dans le bureau de la Cimade dont les représentants lui ont permis de téléphoner avec leur téléphone portable, le Centre de Rétention Administrative de NÎMES étant équipé de cabines téléphoniques fonctionnant avec des cartes prépayées, sans distributeurs automatiques de cartes et en l'absence du personnel chargé d'assurer la vente de ces cartes et dont le remplacement n'était assuré de manière ponctuelle que pour les matinées des 3, 7, 9, 11 et 14 janvier.

Le Juge des Libertés et de la Détention, saisi par requête du 8 janvier 2008 à 9 h 31 du Préfet du Gard aux fins de prolongation de rétention administrative de M. Hassan H. [REDACTED], a par ordonnance du 9 janvier 2008 rendue à 14 heures 45 rejeté le moyen de nullité soulevée, au motif « qu'il n'est pas démontré par le seul fait que la Cimade n'ait pas pu remettre à M. Hassan H. [REDACTED] une carte téléphonique que celui-ci n'a pas pu exercer sans délai son droit de contacter une personne de son choix puisqu'il existe au sein du CRA des personnels administratifs qui auraient pu accéder à la demande de l'intéressé s'il en avait exprimé une ; » , et ordonné la prolongation de la rétention de l'intéressé dans les locaux du Centre de Rétention Administrative.

Sur le moyen de nullité :

En vertu de l'article 66 de la Constitution, il appartient au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles de veiller au respect des principes généraux.

Le placement en rétention administrative d'un étranger met en cause sa liberté individuelle et le juge gardien des libertés doit assurer le contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits fondamentaux attachés au maintien en rétention et s'assurer par tous moyens et notamment, ainsi qu'énoncé par l'article L. 552-2 du CESEDA, d'après les mentions figurant sur le registre prévu à cet effet et émargé par l'intéressé que celui-ci a été au moment de la notification de la décision de placement en rétention non seulement pleinement informé de ses droits mais aussi placé en mesure de les faire valoir.

Il résulte notamment de l'article L. 551 -2 du CESEDA, lequel énonce que les droits liés à la rétention sont applicables immédiatement et pour tout le temps de la rétention, que l'étranger en rétention est informé qu'il peut communiquer avec une personne de son choix et de l'article R. 553 - 3 du CESEDA que le centre de rétention doit prévoir à cet effet un téléphone en libre accès.

Il n'est pas contesté que le centre de rétention administrative de Nîmes est équipé de cabines téléphoniques fonctionnant avec des cartes prépayées mais ne dispose pas de distributeurs automatiques de cartes tels que mentionnés dans l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2006.

La mise en vente de ces cartes est prévue auprès de l'ANAEM mais ne s'effectue que dans des conditions d'horaires et de jours limitées, en l'espèce durant les matinées des 3,7,9, 11 et 14 janvier tenant compte du remplacement ponctuel de la permanente de l'ANAEM absent pour congés.

La vérification des mentions du registre du Centre de Rétention établit que M. Hossan H [REDACTED] a reçu notification des droits de la rétention le 7 janvier 2008 à 17 heures.

Le registre mentionne qu'à son arrivée l'étranger retenu bénéficie d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de son départ conduites par des agents de l'ANAEM et que pour permettre d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus la CIMADE assurent une permanence et la mise à disposition de documentation au centre de rétention administrative.

Or il ne résulte pas des éléments du dossier et notamment du registre que M. Hossan H [REDACTED] disposait d'un téléphone portable ou qu'il lui ait été proposé une carte téléphonique à son arrivée au centre et l'intéressé n'a pu bénéficier d'un libre accès téléphonique que le lendemain vers 10 heures par la mise à sa disposition d'un téléphone portable par le représentant de la CIMADE, fait confirmé par ce dernier sur l'audience, cette association n'ayant par ailleurs, de même que l'ANAEM, pas la charge de rendre effectif le droit de libre communication de l'étranger.

Des déclarations de l'intéressé qui confirme sur l'audience qu'il n'était pas en possession d'un téléphone portable personnel, il a ensuite obtenu dans la matinée du surlendemain de son arrivée la délivrance d'une carte téléphonique.

Il a ainsi été privé durant une période de 17 heures de l'exercice immédiat et effectif du droit de communication que lui reconnaît la loi avec une personne de son choix, avant d'obtenir l'usage momentané d'un téléphone portable puis de se faire remettre le surlendemain de son arrivée au centre de rétention une carte téléphonique, sans qu'il soit établi l'existence d'une circonstance insurmontable expliquant ce fait.

Mme le représentant du préfet a conclu au rejet du moyen de nullité soulevé, faisant valoir que les membres du personnel administratif du Centre de Rétention avaient pour pratique de laisser leurs téléphones portables à la disposition des étrangers retenus, que les portables étaient autorisés dans l'enceinte du centre de rétention, sans pouvoir affirmer que l'intéressé disposait d'un portable personnel, et qu'il était difficile d'être certain que celui-ci n'avait pas pu téléphoner ni même qu'il avait demandé à le faire, précisant enfin ignorer si à sa connaissance les mentions de cette démarche étaient portées sur un registre.

En l'état de ces éléments il ne peut être considéré comme établi que l'intéressé a été mis dans la possibilité d'exercer effectivement et immédiatement ses droits.

Il a ainsi été fait grief à l'exercice de ses droits, la remise éventuelle d'un portable selon le bon vouloir de l'administration ne pouvant suffire en soi, de même que l'accès limité dans le temps à une possibilité de communication téléphonique et dépendant en fonction des jours et horaires de permanence de la présence ou de l'absence des représentants des associations concernées.

Il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée, de constater la nullité de la procédure et d'ordonner la remise en liberté de M. Hossan H[REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort ;

Infirmons l'ordonnance déferée ;

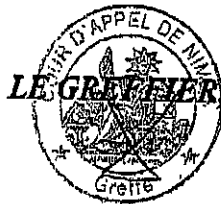
Constatons la nullité de la procédure et déclarons que la rétention administrative de M. Hossan H[REDACTED] est irrégulière ;

Disons n'y avoir lieu à prononcer sa prolongation ;

Rappelons à M. Hossan H[REDACTED] son obligation de quitter le territoire national dans les meilleurs délais nonobstant l'irrégularité de la procédure ;

Informons l'intéressé que conformément à l'article 11 du décret du 17 novembre 2004, il peut former un pourvoi en cassation dans les 2 mois de la notification de la présente décision.

Fait au Palais de Justice de NÎMES,
le 11 Janvier 2008



LE CONSEILLER,

Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

* Monsieur H[REDACTED] Hassan, 

* Maître Jean René LAPORTE, avocat 

* Monsieur le Préfet du GARD,

* Au Centre de Rétention Administrative.